

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012-32

Pétitionnaire : Monsieur Jacques RIPERT – SARL HELITEC
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : survol de la route départementale 559

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2012-21 du directeur par intérim du Parc national des Calanques du 24 septembre 2012 autorisant la manifestation publique dénommée « Marseille-Cassis 20 km » ;

Vu l'arrêté n°2012-31 du directeur par intérim du Parc national des Calanques du 5 octobre 2012 autorisant les prises de vues lors de la manifestation publique « Marseille-Cassis 20 km » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacques RIPERT, Gérant de la SARL HELITEC en date du 27 septembre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La SARL HELITEC représentée par son Gérant Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques le 27 octobre 2012 pour réaliser des essais de transmissions et le 28 octobre 2012, pour réaliser des images télévisuelles lors de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis 20km », au moyen de l'hélicoptère de marque Ecureuil AS350, immatriculé F-GKMB.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol communiqué dans sa demande d'autorisation ;
2. le pétitionnaire ne devra pas survoler la zone interdite au survol (voir carte annexée) ;
3. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 27 octobre et le dimanche 28 octobre 2012.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la SARL HELITEC et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 octobre 2012,

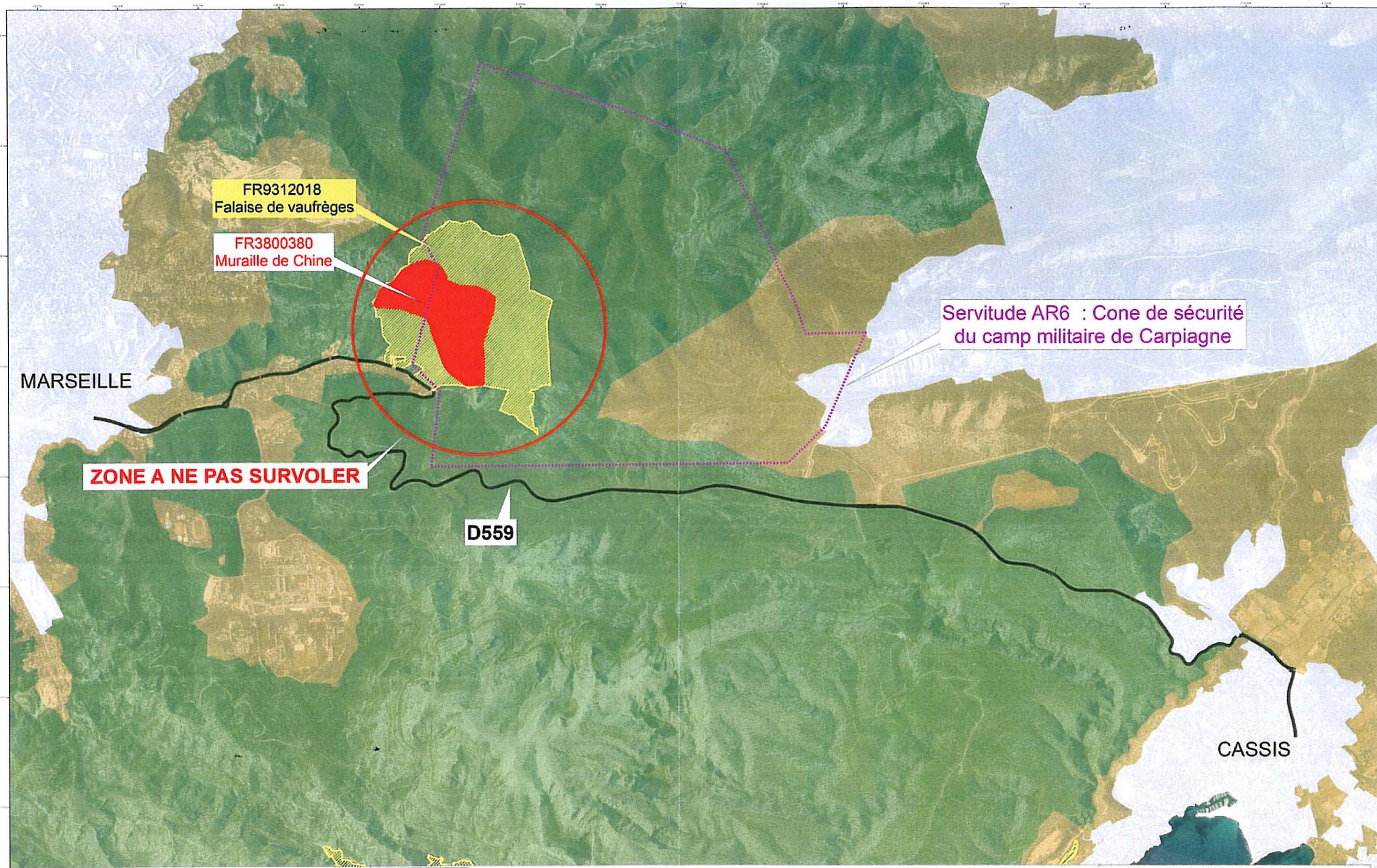
Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



SURVOL SECTEUR MARSEILLE CASSIS

Légende

- COEUR TERRESTRE
- AIRE OPTIMALE D'ADHESION
- ARRETE DE PROTECTION BIOTOPE
- CONE DE SECURITE DU CAMP DE CARIAGNE
- ZONE PROTECTION SPECIALE (ZPS N2000)
- ROUTE DEPARTEMENTALE D559

Kilomètres

ECHELLE : 1:10 000

Sources : GIP CALANQUES- DREAL PACA/ Fond cartographique : IGN, 2010 / Réalisation : GIP CALANQUES - Octobre 2012